



Pierre Biel &
Geoffrey Gallé
Huissiers de justice

**ASSIGNATION EN RÉFÉRÉ DEVANT MONSIEUR LE PRÉSIDENT DU
TRIBUNAL D'ARRONDISSEMENT DE ET À LUXEMBOURG**

JaDe/237255

ACT42119



L'an deux mille vingt, le douze juin.

A la requête de

La société anonyme LFP I SICAV SIF, établie et ayant son siège social à L-1946 Luxembourg, 9-11 rue Louvigny, inscrite auprès du Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B151371, représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions ;

ci-après le « **Fonds** » ou « **LFP I** » ou « **la partie demanderesse** »,

comparant par Maître Donald VENKATAPEN, avocat à la Cour, demeurant à L-1528 Luxembourg, 10A, boulevard de la Foire, en l'étude duquel domicile est élu, qui est constitué et occupera.

Je soussigné Pierre BIEL / Geoffrey GALLÉ, huissier de justice, demeurant à L- 2538 Luxembourg, 1, rue Nicolas Simmer, immatriculé près le Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg,

ai donné ASSIGNATION à :

1. la société à responsabilité limitée EQUITY EXPERTS Sarl, établie et ayant son siège social à L-1931 Luxembourg, 45, Avenue de la Liberté, inscrite au RCS de Luxembourg sous le numéro B 176810, représentée par son gérant actuellement en fonctions, (ci-après « **EQUITY EXPERTS** »)

2. Monsieur Johannes Jacobus NOOMEN, né le 14 mars 1967 à Amstelveen, Pays-Bas, pris en sa qualité de gérant unique de la société à responsabilité limitée EQUITY EXPERTS Sàrl et demeurant professionnellement à L-1931 Luxembourg, 45, Avenue de la Liberté auprès de la la société à responsabilité limitée EQUITY EXPERTS, adresse à laquelle la signification de la présente assignation est effectuée (ci-après « **JJ NOOMEN** »).

Désignés collectivement par « **les parties assignées** »,

à comparaître **le lundi 15 juin 2020 à 14 heures 30**, par-devant Monsieur le Président du Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière de référés, à la Cité Judiciaire, Plateau du Saint Esprit, salle TL.1.04, 1^{er} étage,

Avec déclaration que :

- Si la présente assignation a été signifiée à personne et que les parties défenderesses ne comparaissent pas l'ordonnance à intervenir sera réputée contradictoire et ne sera pas susceptible d'opposition conformément aux dispositions de l'article 80 du Nouveau Code de Procédure Civile (ci-après « **NCPC** »),

- Conformément à l'article 935 du NCPC, les parties assignées sont tenues de comparaître en personne ou par ministère d'avocat. Elles pourraient se faire assister ou représenter à l'audience par : un avocat, son conjoint, ses parents ou alliés en ligne directe, ses parents ou alliés en ligne collatérale jusqu'au troisième degré inclus, ou enfin par une personne exclusivement attaché à son service personnel ou à son entreprise.

Le représentant, s'il n'est pas avocat, doit justifier de procurations spéciales écrites de sa part.

I. FAITS ET RETROACTES

1. LFP I SICAV SIF SA (ci-après le « **Fonds** » ou « **LFP I** ») est une société anonyme constituée en date du 12 février 2010 et qualifiée en tant que société d'investissement à capital variable - fonds d'investissement spécialisé de droit luxembourgeois régie par la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés (ci-après la « **Loi du 13 février 2007** ») (pièce n°1).

2. L'un de ses compartiments, « The Equity Power Fund » (ci-après « **EPF** ») a été lancé le 31 octobre 2013 pour permettre aux investisseurs de participer à la croissance et au développement des entreprises en effectuant principalement des investissements en capital et en investissant directement dans des petites et moyennes entreprises.

3. Par contrat conclu en février 2016, sans préjudice de date exacte, en présence du Fonds entre ALTER DOMUS MANAGEMENT COMPANY S.A (anciennement dénommée LUXEMBOURG FUND PARTNERS S.A. (ci-après « l'AIFM ») et EQUITY EXPERTS, cette dernière avait été mandaté en tant que conseil en investissement du Fonds. (**pièce no 2**)

Il a été mis fin à ce contrat en février 2019, sans préjudice de date exacte, par l'effet de la résiliation du contrat de gestionnaire de l'AIFM, cette dernière ayant elle-même mis fin au contrat d'investissement en date du 18 décembre 2018. (**pièce no 3**)

4. Au courant du mois d'avril 2020, sans préjudice de date exacte, il a été constaté, à l'initiative des parties assignées, (i) l'utilisation abusive du nom de domaine (*EQUITYPOWERFUND.COM*), (ii) la mise en ligne d'un site internet (*https://equitypowerfund.com*) et (iii) la création et la mise à disposition du public de l'adresse de messagerie « *adco@equitypowerfund.com* », ceci aux fins de communication au nom du compartiment EPF par des personnes non autorisées, en l'occurrence les parties assignées. (**pièce no 4**)

Cette communication visait notamment à pouvoir récolter, auprès des actionnaire du Fonds et des porteurs de parts (« *nominees* ») des procurations, en vue de pouvoir faire convoquer une assemblée générale par application de l'article 450-8 de la loi modifiée de 1915 sur les sociétés commerciales (**pièce no 5**)

Il est ainsi indiqué en bas du texte de la procuration qu'elle doit être retournée via l'adresse « *adco@equitypowerfund.com* ».

5. Ce site internet mentionne aujourd'hui « (c) 2020 Equity Experts », ce qui atteste que le copyright (droit que se réserve un auteur ou son cessionnaire pour protéger l'exploitation, pendant un certain nombre d'années, d'une œuvre littéraire, artistique ou scientifique) avait fait l'objet d'un dépôt par EQUITY EXPERTS. (**pièce no 6**)

Ainsi, le contenu du site est l'œuvre d'EQUITY EXPERTS, qui a procédé au dépôt du copyright, ce qui justifie qu'elle figure à la présente instance.

Mais s'agissant d'une personne morale, toute décision l'engageant ne peut être prise que par une personne physique, en l'occurrence son gérant unique, Monsieur JJ NOOMEN, ce qui justifie également qu'il figure à la présente instance, tout comme le fait qu'il soit l'un des bénéficiaires des procurations obtenues. (**pièce no 7**)

6. Il est indéniable que tant le nom de domaine que l'adresse du site internet et de l'adresse de messagerie mentionnent expressément « EQUITYPOWERFUND » de façon à créer une confusion, aux yeux du public, avec EPF, administré par le Fonds.

Par ailleurs l'utilisation dans l'adresse de messagerie du terme « *adco* » vise indéniablement à faire croire que cette adresse a été créée par l'administration du Fonds (ou la « *administrative company* ») pour induire en erreur les utilisateurs sur l'origine de la source des informations données.

Le fait d'utiliser une adresse de messagerie comprenant le terme « EQUITYPOWERFUND.COM » n'est pas nouveau, JJ NOOMEN l'ayant déjà fait par le passé au moyen de l'adresse « jayjay@equitypowerfund.com »

7. Il est également un fait que le site internet contient des informations erronées, tel que par exemple le statut de EQUITY EXPERTS en tant que conseiller financier du Fonds, bien qu'il n'existe plus de relations contractuelles entre le gestionnaire du Fonds et EQUITY EXPERTS depuis le mois de février 2019, sans préjudice de date exacte. (pièce no 8)

EQUITY EXPERTS s'arroge donc en public une qualité qu'elle n'a pas vis-à-vis du Fonds.

8. Le but de l'exploitation du nom de domaine, de la création du site internet et de sa mise en ligne à destination du public et de la mise à disposition de l'adresse de messagerie par les parties assignées était, notamment, de pouvoir rentrer en contact avec des investisseurs de EPF et leur faire croire qu'elles agissaient au nom du Fonds afin, notamment, de récolter des procurations dans le cadre de la tenue d'une future assemblée générale extraordinaire, souhaitée par JJ NOOMEN.

Ce but ressort du texte même du document intitulé « *power of attorney* » : “ *..hereby decides to appoint as to special proxy and representative Mr. Johannes Jacobus Noomen with professional address at 45, Avenue de Liberté, L-1931 Luxembourg, Mrs. Ingrid Dubourdiou, Avocat à la Cour, attorney whose office is located in L-2540 LUXEMBOURG, 26-28 rue Edward Steichen, each acting individually, with full power of substitution, to whom it gives full power and authority to act on the below matters on behalf of shareholders of the sub-fund LFP 1 SICAV-SIF SA - The Equity Power Fund (the “Sub-Fund”)*”. C'est nous qui surlignons.

Ceci s'est matérialisé par la mention « *please return the proxy to adco@equitypowerfund.com* » au bas de la procuration. (pièce no 5)

9. Cette façon de procéder a été dénoncée dans une « *Warning notice* » à l'attention du public et des investisseurs. (pièce no 9)

Par ailleurs, la CSSF, informée de cette situation, a publié le 4 juin 2020 sur son site le communiqué suivant (pièce no 10):

"The Commission de Surveillance du Secteur Financier ("CSSF") has been informed by the board of directors of the investment company LFP I SICAV-SIF S.A. (the "SICAV-SIF") that the investment company would not have any link to the website <https://equitypowerfund.com> and that the said website, and the related email addresses, would not be used by the board of directors to represent the investment company, respectively the sub-fund LFP I SICAV-SIF S.A. – The Equity Power Fund". (extraits de la publication officielle du 4 juin 2020 sur le site web de la CSSF)

9. LFP I tient à faire remarquer que les pratiques dénoncées dans la présente assignation sont dans la droite ligne des agissements antérieurs d'EQUITY EXPERTS et de JJ NOOMEN, ayant conseillé au conseil d'administration de transférer les actifs de EPF dans une autre structure (OPEN CAPITAL SICAV SIF SA), ayant estimé que ceci serait préférable pour permettre la poursuite des investissements.

Cependant, le conseil d'administration avait ensuite découvert diverses fraudes (signatures et documents falsifiés) liées aux investissements d'EPF et au fait que des actifs de filiales du Fonds avaient été donnés en nantissement au profit de tiers, et ce sans le consentement du Fonds. Ces agissements frauduleux impliquaient directement les parties assignées.

Dès lors, et après avoir découvert cette fraude de grande ampleur (impliquant des faux, des transferts d'actifs non autorisés, des détournements d'actifs à hauteur de plusieurs millions d'euros etc.), le conseil d'administration du Fonds avait pris la décision d'annuler le transfert d'EPF vers OPEN CAPITAL SICAV SIF S.A.

Par la suite, en date du 12 juillet 2019, Maître Bérénice VAN BOGAERT, avocate au Barreau de Bruxelles, avait émis, sans autorisation du conseil d'administration de LFP I et sous l'en-tête de LFP I, une convocation au nom d'un « *consortium représentant plus de 10% du capital social* » à une assemblée générale du Fonds en date du 22 juillet 2019.

L'ordre du jour de cette assemblée générale annuelle mentionnait le point suivant :

« 1. Resolution to cancel the share of compartment The Equity Power Fund (LFPI EPF) and to create new shares in another compartment Private Equity (OCA PRI) to be renamed into The Equity Power Fund (OCA EPF) of OPEN CAPITAL SICAV SIF S.A. (OCA), established and having its registered office at L-2449 Luxembourg, 25A, boulevard Royal (RCSL B 198.449);

Les actionnaires à l'initiative de la convocation du 12 juillet 2019 avaient ainsi tenté, en violation de la législation applicable, de forcer le transfert des actifs d'EPF à OPEN

CAPITAL SICAV SIF SA, malgré la décision du conseil d'administration ayant annulé ce transfert.

Malgré les irrégularités dénoncées quant à la convocation de cette assemblée générale elle s'est tenue en date du 22 juillet 2019. Il résulte du procès-verbal que lors de cette l'assemblée générale, la première résolution de l'ordre du jour a été adoptée.

10. Par ordonnance de référé du 1^{er} octobre 2019, exécutoire par provision, les effets de ladite assemblée générale, tenue le 22 juillet 2019, ont été suspendus par Madame Malou THEIS, Vice-Président du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg siégeant comme juge des référés, au motif que « *l'assemblée générale du 22 juillet 2019 fut convoquée et tenue en violation flagrante des dispositions de l'article 450-8 LSC, l'assemblée générale ayant été directement convoquée par un consortium d'actionnaires non autrement identifié ou identifiable, et non par les organes habilités à cette effet, à savoir le conseil d'administration voir le commissaire aux comptes, et ne satisfaisant pas aux conditions de présence requise pour une auto-convocation.* ». (pièce n°11)

11. En parallèle, une instance au fond pour obtenir l'annulation de la décision prise a été introduite en date du 13 septembre 2019. Cette procédure est actuellement pendante et en cours d'instruction devant la 2^{ème} Chambre du Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg. (pièce no 12)

12. Les développements qui précèdent prouvent à suffisance que les parties assignées, ou toutes autres personnes agissant de concert avec elles, ne reculent devant aucun procédé, fut-il illégal et/ou abusif, pour tenter de faire tenir coûte que coûte une assemblée générale dans le but de s'approprier les actifs de EPF et de mettre la main sur l'administration du Fonds pour dissimuler les détournements dont il a fait l'objet.

II. EN DROIT

La présente demande tend à obtenir une décision du Juge des Référé ordonnant qu'il soit notamment mis fin à la voie de fait consistant à l'utilisation du nom de domaine « EQUITYPOWERFUND.COM », et la mise en ligne à l'attention du public du site internet « <https://equitypowerfund.com> » et à utiliser l'adresse de messagerie « adco@equitypowerfund.com » et toute autre adresse email liée au nom de domaine en question.

Il est admis en doctrine et en jurisprudence que le Juge des Référé a le droit d'intervenir dans la vie sociale d'une société afin de préserver ses intérêts.

La compétence du Juge des Référé est en l'espèce établie par l'existence d'une voie de fait en vertu de l'article 933 alinéa 1 du NCPC, sinon par l'urgence en vertu de l'article 932 alinéa 1 du NCPC, sinon encore par la nécessité de sauvegarder les intérêts de LFP I dans l'attente d'une solution définitive quant à la validité de l'assemblée générale de LFP I du 22 juillet 2019.

A) Principalement : l'existence de la voie de fait ou du danger d'un dommage imminent

Aux termes de l'article 933 du NCPC, « *Le président, ou le juge qui le remplace, peut toujours prescrire en référé les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir d'un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite.* »

1. Le trouble manifestement illicite

En l'espèce, la voie de fait consiste en une atteinte manifestement illicite et intolérable à un droit certain et évident de LFP I de diffuser, à l'attention des actionnaires ou des nommées, une information objective et fiable sur les affaires du Fonds et son administration et à faire respecter les dispositions légales et statutaires en matière de tenue des assemblées générales.

Cette atteinte constitue par ailleurs une violation flagrante des règles usuelles d'administration d'un fonds d'investissement réglementé suivant la Loi du 13 février 2007.

Les parties assignées, outre qu'elles n'ont plus aucun lien contractuel avec le Fonds, n'ont jamais eu le droit de communiquer directement avec les actionnaires du Fonds puisque ceci est réservé à l'agent central et teneur de registre, à savoir la société AMICORP Luxembourg SA (« AMICORP »), notamment pour l'envoi de procurations, tel que cela ressort de l'article 5.4 du contrat conclu entre AMICORP et le Fonds en date du 7 mars 2019. (pièce no 13)

Ceci n'a pas empêché les parties assignées de communiquer avec les actionnaires, notamment par courrier du 13 septembre 2019 (donc après la fin des relations contractuelles) contenant au demeurant une multitude de contre-vérités et s'analysant en une tentative manifeste de tromper les actionnaires. (pièce no 14)

Enfin, et bien plus grave, la façon de procéder des parties assignées s'inscrit en une violation caractérisée des obligations de EQUITY EXPERTS en matière de traitement des données confidentielles recueillies dans le cadre de l'exécution du contrat de conseil en

investissement conclu en février 2016 avec le Fonds et l'AIFM (à l'époque Luxembourg FIND PARTNERS, à l'heure actuelle ALTER DOMUS MANAGEMENT COMPANY).

En effet, ce contrat, en son article XII traite des informations reçues, que EQUITY EXPERTS devait garder confidentielles et qu'elle avait interdiction de les utiliser, sauf accord préalable de l'AIFM. (**pièce no 2**)

Or, il est incontestable que EQUITY EXPERTS et JJ NOOMEN se sont servis d'une base de données appartenant exclusivement au Fonds et reprenant, entre autre, l'identité, les adresses de messagerie et les numéros de téléphone des actionnaires du Fonds et des nommées, soit des données à caractère personnel, vraisemblablement recueillies à l'époque où la première était conseil en investissement du Fonds.

Cette base de données est donc à l'heure actuelle encore utilisée frauduleusement pour contacter des actionnaires en vue de se faire remettre des procurations en vue de pouvoir faire convoquer une assemblée générale.

Ceci avait déjà été le cas par le passé et avait donné lieu à une réclamation faite auprès de la CNPD par un actionnaire du Fonds. (**pièce no 15**)

De plus, et à la fin des relations contractuelles avec le Fonds, EQUITY EXPERTS et JJ NOOMEN (sans doute responsable du traitement au sein de cette entité) auraient dû procéder à la destruction de cette base de données, et toute autre donnée en leur possession, ce qu'ils n'ont de toute évidence pas fait, pour les raisons qui apparaissent maintenant au grand jour.

2. Le dommage imminent

Il est généralement admis que le dommage imminent est « *la voie de fait dont les circonstances font admettre qu'elle est sur le point de se produire incessamment et qu'il faut prévenir par des mesures appropriées* ». ¹

Il est encore constant que « *le référé voit de fait est destiné à empêcher un dommage qui n'est pas encore réalisé, mais dont la survenance est très probable en raison des circonstances de la cause* ». ²

¹ E. Penning, Les procédures rapides en matière civile, commerciale et de droit du travail, Bull. Cercle Fr. Laurent, Bull. II, 1993, p.101.

² E. Penning, Les procédures rapides en matière civile, commerciale et de droit du travail, Bull. Cercle Fr. Laurent, Bull. II, 1993, p.6.

Il est un fait que JJ NOOMEN, agissant tant dans son intérêt particulier que dans celui d'autres personnes, et ne parvenant pas à recueillir un minimum de 10% des actionnaires du Fonds pour pouvoir demander la convocation d'une assemblée générale de EPF, a mis au point un subterfuge, voire des moyens frauduleux, pour se faire donner procuration en laissant croire que la communication à destination du public, via le site internet, émanait de l'administration du Fonds.

Le fait d'utiliser des subterfuges, voire des moyens frauduleux, pour récolter illégalement des procurations et se faire donner procuration en vue de représenter des actionnaires lors d'une assemblée générale ayant à se prononcer sur un ordre du jour incontestablement pensé et rédigé par JJ NOOMEN, est de nature à vicier considérablement le résultat du vote lors de toute assemblée générale qui serait tenue et d'avoir une incidence certaine sur l'administration du Fonds, puisque le but premier de JJ NOOMEN est de prendre le contrôle du Fonds en faisant voter le point « *dismissal of the current directors of the Company, Messieurs Jacques BOSSUYT, TUDOR-Serban FEDELES and John David MAPLEY, an appointment of new directors with immediate effect* ».

De cette façon, JJ NOOMEN pourrait se faire donner un mandat d'administrateur et décider, seul ou à l'aide de complices, de transférer les actifs du Fonds vers une entité tierce, tel qu'il avait déjà tenté de le faire. Il est renvoyé à ce sujet aux développements faits dans la partie « *En fait* » sous les numéros 9, 10 et 11.

Il est encore évident que les actionnaires, croyant entrer en relation, en toute confiance, avec l'administration du Fonds, donnent à un tiers, n'ayant aucun lien avec le Fonds dont il n'est même pas actionnaire, des informations confidentielles relatives à leur investissement (nombre de parts souscrites, montant de l'investissement), relevant de la sphère privée et n'ayant pas à être partagées avec tout un chacun.

Enfin, par l'exploitation et la mise en ligne du site internet, les parties assignées, ou toutes autres personnes agissant pour leur compte, peuvent faire circuler de fausses informations sur l'administration du Fonds, tel que cela est notamment le cas pour la prétendue qualité de EQUITY EXPERTS de conseiller en investissements.

Pour ces motifs, il y a lieu de faire droit aux demandes formulées au dispositif de la présente assignation.

B) Subsidiatement : l'urgence

A titre subsidiaire, LFP I entend invoquer les dispositions de l'article 932 alinéa 1 du NCPC, le Juge de Référé ayant le pouvoir d'ordonner, dans le cas d'urgence, toutes les

mesures qui ne se heurtent à aucune contestation sérieuse ou qui justifie l'existence d'un différend.

La Doctrine est constante pour considérer qu'il y a urgence lorsque « *la lenteur de la justice ne permet pas à une partie d'obtenir en temps utile du juge du fond la mesure sollicitée et que de ce fait les intérêts de cette partie risquent d'être mis en péril* ». ³

Une assignation au fond ne pourra pas suffire à sauvegarder les intérêts de LFP I, alors qu'il y a encore risque d'utilisation abusive voire frauduleuse du site internet et de l'adresse de messagerie qui y est liée.

Partant, un risque imminent d'atteinte aux intérêts de LFP I et des intérêts de ses actionnaires est donné en l'espèce, pour les raisons indiquées dans la présente assignation et auxquelles il est renvoyé, et il y a lieu d'y mettre fin.

A CES CAUSES

La partie société anonyme LFP I SICAV SIF SA conclut à ce qu'il Vous plaise, Monsieur le Président du Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière de référé,

Principalement sur base de l'article 933 alinéa 1 du NCPC, et subsidiairement sur base de l'article 932 alinéa 1 du NCPC,

Voir recevoir la demande en la pure forme,

Voir constater la voie de fait consistant en :

- (i) une utilisation abusive, sinon frauduleuse du nom de domaine « EQUITYPOWERFUND.COM »,
- (ii) de la mise en ligne abusive sinon frauduleuse, à l'attention du public, du site internet « <https://equitypowerfund.com> », de l'utilisation abusive, sinon frauduleuse, par les parties assignées, de l'adresse de messagerie « adco@equitypowerfund.com » et des autres adresses de messagerie tirées du même nom de domaine telle que « jayjay@equitypowerfund.com »,
- (iii) la violation de la législation applicable à la protection des données à caractère personnel et partant une utilisation illicite de la liste reprenant notamment les

³ E. Penning, Les procédures rapides en matière civile, commerciale et de droit du travail, Bull. Cercle Fr. Laurent, Bull. II, 1993, p. 86.

identités, les adresses de messagerie et les numéros de téléphones des actionnaires du Fonds et des nommées.

Partant, **faire interdiction** aux parties assignées, ou à toute personne, physique ou morale, mandatée par elles de poursuivre :

- (i) l'exploitation du nom de domaine « EQUITYPOWERFUND.COM »,
- (ii) la mise en ligne à l'attention du public, du site internet « <https://equitypowerfund.com> » ou de tout autre site internet tiré du nom de domaine « EQUITYPOWERFUND.COM »,
- (iii) l'utilisation de l'adresse de messagerie « adco@equitypowerfund.com » ou de toute autre adresse de messagerie tirée du nom de domaine « EQUITYPOWERFUND.COM » telle que l'adresse de messagerie « jayjay@equitypowerfund.com »,
- (iv) l'utilisation de la liste reprenant notamment les identités, les adresses de messagerie et les numéros de téléphone des actionnaires du Fonds et des nommées,
- (iv) leur communication, soit directement, soit par personne interposée, avec les actionnaires du Fonds ou les nommées, par le biais du site internet et des adresses de messagerie « adco@equitypowerfund.com » et d'autres adresses de messagerie tirées du même nom de domaine telle que jayjay@equitypowerfund.com,

le tout dans un délai de 8 jours à compter du prononcé de l'ordonnance à intervenir, sinon de sa signification, et sous peine d'une astreinte de 10.000 euros par jour de retard pour chaque demande formulée,

ordonner aux parties assignées de procéder :

- (i) à la suppression de toute possibilité technique de connexion au site internet « <https://equitypowerfund.com> »,
- (ii) à la fermeture définitive du compte de messagerie « adco@equitypowerfund.com », et de toute autre adresse de messagerie tirée du nom de domaine « EQUITYPOWERFUND.COM », telle que l'adresse de messagerie « jayjay@equitypowerfund.com »,
- (iii) à la remise au Fonds de toutes les communications écrites échangées avec les actionnaires du Fonds ou les nommées par le biais des adresses de messagerie « adco@equitypowerfund.com » et « jayjay@equitypowerfund.com » ou toute autre adresse de messagerie tirée du nom de domaine « EQUITYPOWERFUND.COM »,

et ce dans un délai de 8 jours à compter de l'ordonnance à intervenir, sinon de sa signification, le tout sous peine d'une astreinte de 10.000 euros par jour de retard,

Donner acte à LFP I SICAV SIF SA qu'elle se réserve d'ores et déjà le droit de demander la nomination d'un expert en informatique, avec notamment pour mission de procéder à la collecte de toutes les communications écrites avec les actionnaires du Fonds et les nommées,

En ordre subsidiaire, prendre toutes les mesures nécessaires en vue de prévenir un dommage imminent et de sauvegarder les intérêts de LFP I SICAV SIF,

Donner acte à LFP I SICAV SIF SA qu'elle se réserve le droit de formuler toute autre demande en cours d'instance et visant à voir interdire l'emploi du nom de domaine « EQUITYPOWERFUND.COM »,

Condamner en outre les parties assignées solidairement sinon in solidum à payer à LFP I SICAV SIF un montant de 2.500,- euros à titre d'indemnité de procédure, sur base de l'article 240 du NCPC, dans la mesure où il serait inéquitable de laisser à sa seule charge les frais non compris dans les dépens, alors que le litige est uniquement imputable au comportement des parties assignées,

Voir condamner les parties assignées solidairement sinon in solidum à l'entière des frais et dépens en vertu de l'article 238 du NCPC,

Ordonner l'exécution provisoire de l'ordonnance à intervenir nonobstant appel, opposition, ou toute autre voie de recours, et sans caution,

Voir réserver à LFP I SICAV SIF SA tous autres droits, dus, voies, moyens et actions,

Inventaire de pièces : (sous réserve de retirer ou d'ajouter toute pièce en cours d'instance)

1. Statuts de LFP I SICAV-SIF S.A.
2. contrat de conseil en investissement conclu en février 2016, entre l'AIFM et EQUITY EXPERTS, en présence du Fonds
3. Courrier de résiliation du contrat de conseil en investissement
4. email de CREDIT SUISSE du 3 avril 2020
5. exemplaire de procuration
6. Extrait du site internet <https://equitypowerfund.com>

7. Extrait RCS de EQUITY EXPERTS
8. Extrait de publication sur le site <https://equitypowerfund.com> indiquant EQUITY EXPERTS en tant que strategy adviser du fonds
9. « Warning notice » du Fonds à l'attention du public et des investisseurs
10. Publication du 4 juin 2020 sur le site internet de la CSSF
11. ordonnance de référé du 1^{er} octobre 2019
12. Assignation au fond du 13 septembre 2019
13. Article 5.4 du contrat conclu entre AMICORP et le Fonds en date du 7 mars 2019
14. Courrier de EQUITY EXPERTS aux actionnaires du 13 septembre 2019
15. Réclamation faite auprès de la CNPD par un actionnaire du Fonds

Dont acte sous toutes réserves avec information que la présente signification d'acte a été accomplie suivant l'article 8 du règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19.

COUT (€)
Droit: 60,00
Voy. : 8,00
Adres: 12,00
Div. : 2,50
Pk/Fc: 5,00
TVA : 13,60

TOTAL: 101,10

Copie: 45,00
TVA : 7,65

TOTAL: 153,75

Port : 3,00

TOTAL: 156,75

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long, sweeping tail that extends towards the top right of the page.



Modalités de la signification de l'exploit avec avis de passage

L'an deux mille.....vingt, le douze juin.

Conformément à l'article 155 N.C.P.C., l'exploit relatif au présent formulaire a été remis par l'Huissier de Justice soussigné (marqué d'une croix dans l'entête) dans les conditions indiquées à la rubrique marquée d'une croix et selon les déclarations recueillies, pour le destinataire en

Destinataire de l'exploit

Monsieur NOOMEN Johannes Jacobus

**45, Avenue de la Liberté
L-1931 LUXEMBOURG**

son domicile sa résidence son siège/établissement

son domicile élu chez

.....

Comme il est dit ci-dessous.

(Les paragraphes non marqués d'une croix sont réputés non écrits.)

Vérification(s) faite(s) quant à l'exactitude de l'adresse :

Bureau de Population Registre de Commerce boîte aux lettres sonnette enseigne voisin(e)
 Registre national des personnes physiques

A) SIGNIFICATION A PERSONNE

Personne physique
(au destinataire lui-même)

Personne morale
à Nom/Prénom(s).....
qui a déclaré être habilité(e) à recevoir la copie

Au domicile élu, au mandataire même

Ainsi déclarée, laquelle personne a accepté l'exploit

B) SIGNIFICATION A DOMICILE

B.1.) Ayant trouvé

Nom/Prénom(s)

(Qualité)

.....demeurant à

la même adresse que le destinataire de l'exploit

.....

ainsi déclarée(e) et de l'âge requis, laquelle personne a accepté de recevoir copie et de donner récépissé, sur quoi l'Huissier de Justice soussigné lui a remis copie de l'exploit sous enveloppe fermée ne portant que l'indication des nom, prénom(s), qualité et adresse du destinataire et le cachet de l'Huissier de Justice apposé sur la fermeture du pli,

et une copie de l'exploit sur papier libre avec l'avis prévu par l'article 155 N.C.P.C. alinéa 5 a été laissée sur les lieux, le tout sous enveloppe fermée ne portant que l'indication des nom, prénom(s), qualité et adresse du destinataire et le cachet de l'Huissier de Justice apposé sur la fermeture du pli.

Visa de la personne rencontrée sur les lieux

B.2.) N'ayant pu trouver personne ayant qualité de recevoir la copie et de donner récépissé ou qui ait accepté de recevoir la copie et de donner récépissé, étant donné

qu'il n'y avait personne

que la personne présente a refusé d'accepter l'exploit dans les conditions requises par la Loi

que la personne présente n'avait pas atteint l'âge de 15 ans

que la personne présente était le (la) requérant(e)

après avoir vérifié l'exactitude de l'adresse, l'Huissier de Justice soussigné a laissé sur les lieux une copie de l'exploit ainsi qu'un avis de passage renseignant sur les modalités de la signification de l'exploit, le tout sous enveloppe fermée ne portant que l'indication des nom, prénom(s), qualité et adresse du destinataire et le cachet de l'Huissier de Justice apposé sur la fermeture du pli et il a envoyé une copie de l'exploit et de l'avis de passage au destinataire par lettre simple dans le délai prévu par la Loi.

AVIS DE PASSAGE

Il est porté à la connaissance du destinataire du présent avis de passage que l'Huissier de Justice soussigné s'est présenté à la date et à l'adresse reprises ci-dessus pour lui signifier un exploit. Étant donné que le destinataire n'a pas pu être trouvé,

l'Huissier de Justice soussigné a remis une copie du prédit exploit sous enveloppe fermée à la personne préqualifiée sub B.1.), et l'Huissier de Justice soussigné a également laissé une deuxième enveloppe contenant copie du prédit exploit et le présent avis sur les lieux.

l'Huissier de Justice soussigné a laissé copie du prédit exploit et le présent avis sous enveloppe fermée à l'adresse du destinataire, et l'Huissier de Justice soussigné a également envoyé une copie de l'exploit et de l'avis de passage au destinataire par lettre simple dans le délai prévu par la Loi.

REMARQUE(S) :

Signature de l'Huissier de Justice,
comme indiqué dans l'entête.



Modalités de la signification de l'exploit avec avis de passage

L'an deux mille.....vingt, le douze juin.

Conformément à l'article 155 N.C.P.C., l'exploit relatif au présent formulaire a été remis par l'Huissier de Justice soussigné (marqué d'une croix dans l'entête) dans les conditions indiquées à la rubrique marquée d'une croix et selon les déclarations recueillies, pour le destinataire en

son domicile sa résidence son siège/établissement

son domicile élu chez

.....

Comme il est dit ci-dessous.

(Les paragraphes non marqués d'une croix sont réputés non écrits.)

Vérification(s) faite(s) quant à l'exactitude de l'adresse :

Bureau de Population Registre de Commerce boîte aux lettres registre national des personnes physiques sonnette enseigne voism(e)

Destinataire de l'exploit

la société à responsabilité limitée EQUITY EXPERTS S.à.r.l.

**45, Avenue de la Liberté
L-1931 LUXEMBOURG**

A) SIGNIFICATION A PERSONNE

Personne physique (au destinataire lui-même) Personne morale à Nom/Prénom(s)..... qui a déclaré être habilité(e) à recevoir la copie Au domicile élu, au mandataire même

Ainsi déclarée, laquelle personne a accepté l'exploit

B) SIGNIFICATION A DOMICILE

B.1.) Avant trouvé

Nom/Prénom(s)

(Qualité)

demeurant a

la même adresse que le destinataire de l'exploit

.....

ainsi déclaré(e) et de l'âge requis, laquelle personne a accepté de recevoir copie et de donner récépissé, sur quoi l'Huissier de Justice soussigné lui a remis copie de l'exploit sous enveloppe fermée ne portant que l'indication des nom, prénom(s), qualité et adresse du destinataire et le cachet de l'Huissier de Justice apposé sur la fermeture du pli,

et une copie de l'exploit sur papier libre avec l'avis prévu par l'article 155 N.C.P.C. alinéa 5 a été laissée sur les lieux, le tout sous enveloppe fermée ne portant que l'indication des nom, prénom(s), qualité et adresse du destinataire et le cachet de l'Huissier de Justice apposé sur la fermeture du pli.

Visa de la personne rencontrée sur les lieux

B.2.) N'ayant pu trouver personne avant qualité de recevoir la copie et de donner récépissé ou qui ait accepté de recevoir la copie et de donner récépissé, étant donné

qu'il n'y avait personne que la personne présente a refusé d'accepter l'exploit dans les conditions requises par la Loi

que la personne présente n'avait pas atteint l'âge de 15 ans que la personne présente était le (la) requérant(e)

après avoir vérifié l'exactitude de l'adresse, l'Huissier de Justice soussigné a laissé sur les lieux une copie de l'exploit ainsi qu'un avis de passage renseignant sur les modalités de la signification de l'exploit, le tout sous enveloppe fermée ne portant que l'indication des nom, prénom(s), qualité et adresse du destinataire et le cachet de l'Huissier de Justice apposé sur la fermeture du pli et il a envoyé une copie de l'exploit et de l'avis de passage au destinataire par lettre simple dans le délai prévu par la Loi.

AVIS DE PASSAGE

Il est porté à la connaissance du destinataire du présent avis de passage que l'Huissier de Justice soussigné s'est présenté à la date et à l'adresse reprises ci-dessus pour lui signifier un exploit. Etant donné que le destinataire n'a pas pu être trouvé,

l'Huissier de Justice soussigné a remis une copie du prédit exploit sous enveloppe fermée à la personne préqualifiée sub B.1.), et l'Huissier de Justice soussigné a également laissé une deuxième enveloppe contenant copie du prédit exploit et le présent avis sur les lieux.

l'Huissier de Justice soussigné a laissé copie du prédit exploit et le présent avis sous enveloppe fermée à l'adresse du destinataire, et l'Huissier de Justice soussigné a également envoyé une copie de l'exploit et de l'avis de passage au destinataire par lettre simple dans le délai prévu par la Loi.

REMARQUE(S)

Signature de l'Huissier de Justice,
comme indiqué dans l'entête.

WAGENER & ASSOCIÉS

AVOCATS

Jean WAGENER
Ancien Bâtonnier

Donald VENKATAPEN
Solicitor of England & Wales

Eve OBADIA*

Gilles OBADIA*

Christophe BRAULT

Catherine HUBER

Liza CURTEANU

Avocats à la Cour

**Avocat exerçant sous son
titre d'origine (Barreau de Paris)*

Fieldfisher (Luxembourg) S.C.S.
To the attention of Me Ingrid
DUBOURDIEU
26-28 Rue Edward Steichen
L-2540 Luxembourg

Registered letter and copy to the
Commission de Surveillance du Secteur
Financier

Luxembourg, 11 June 2020

Re : LFP I SICAV-SIF SA – Sub-Fund EQUITY POWER FUND

Our ref.: DV/DV/2019615

Dear colleague,

In my capacity of legal counsel of LFP I SICAV-SIF S.A. (hereinafter the “Fund” or “LFP I”), please find hereby the reply to your letter dated 30 April 2020 requesting the Board of Directors of the Fund to convene an extraordinary general meeting of the Fund on the basis of article 450-8 of the amended law of 10 August 1915 on commercial companies.

Please be officially informed that Mr. Johannes Jacobus NOOMEN (“JJ NOOMEN”) and the company EQUITY EXPERTS SARL, are subject to criminal proceedings. Involving, among other offences, forgery, counterfeiting and fraud further to the dissipation of invested funds on the basis of deceptive financial advice.

It is worth mentioning, on a confraternal basis, that it cannot be excluded that defrauded funds are currently used to pay your legal fees.

The Fund formally disputed the wrongful use of the domain name equitypowerfund.com and, notably the email address adco@equitypowerfund.com, which were used to deceive shareholders and nominees as to the origin and the validity of the request for power of attorney.

The CSSF published on 4 June 2020 an official warning in this respect on its website: <https://www.cssf.lu/en/2020/06/warning-concerning-the-website-https-equitypowerfund-com/>

The Fund also informed its shareholders of this misuse of the name of the Sub-Fund THE EQUITY POWER FUND (“EPF”) in a domain name controlled by your client to contact shareholders and nominees and convince them that he is acting in the Fund’s name and obtain their proxies for the EGM.

Such domain name and related emails were used by Mr. JJ NOOMEN and the company EQUITY EXPERTS SÀRL and, if it is still the case, the Fund officially directs Mr. JJ NOOMEN and the company EQUITY EXPERTS Sàrl to **CEASE AND DESIST ALL COMMUNICATIONS TO LFP I SHAREHOLDERS**, especially using such domain name.

We must also stress that Mr. JJ NOOMEN and his company EQUITY EXPERTS SÀRL are not entitled to act, nor to be involved in the Fund’s business, bearing in mind that their role of financial advisors ended together with the termination of the management agreement with the former AIFM of the Fund on 21 February 2019.

It is further determined that EQUITY EXPERTS SÀRL received undue payments from the company URBAN CAPITAL HOLDING SA (“UCH”) up to **an amount of 719.283,11 euros**, which is extremely shocking as such funds were initially invested in UCH for the financing of real estate projects, based on EQUITY EXPERTS SÀRL’s financial advice.

Our client therefore directs **Mr. JJ NOOMEN and the company EQUITY EXPERTS SÀRL to reimburse such amount to the Fund** within the next two business days and reserves all rights to legal proceedings in this respect.

Secondly, regarding the convening of an EGM in accordance with Article 450-8 of the amended law of 10 August 1915 on commercial companies, considering that your client illegally used a list of shareholders that he should have destroyed at the termination of the contractual relationship with EQUITY EXPERTS SÀRL as well as the disputed domain name to mislead the shareholders and obtain their proxies to request the Board to convene this EGM.

It cannot be disputed that such domain name and related email addresses were used to deceive shareholders and nominees to obtain powers of attorney, giving the false appearance of a communication issued by the Fund and not a third party.

We consider that such proxies cannot reflect an informed consent of such shareholders and have been illicitly obtained.

It shall be noted that you have also been appointed as special proxy on the same basis and that you would therefore be processing and/or using a list of shareholders and/or proxies containing personal data, in breach of applicable regulations of data protection.

Under such particular circumstances, the Fund has decided that, in order to protect the interests of the Fund and its shareholders against your client's deceptive actions, no EGM will not be convened on the basis of your letter of 30 April 2020.

These violations and fraudulent practices of Mr. JJ NOOMEN et EQUITY EXPERTS SÀRL will also be denounced in court proceedings and the Fund reserves all rights to indemnification for damages incurred further to these illicit acts.

A copy of this letter is sent to the CSSF.

Sincerely yours,

Donald VENKATAPEN

